



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Marseille le, 09 DEC. 2014

Affaire suivie par : M.ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N° 432-2014 MED

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE
concernant l'exploitation de son aciérie sise sur la commune de Fos sur Mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L171-8 et suivants,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 autorisant la société ArcelorMittal Méditerranée à augmenter sa production d'acier sur la commune de Fos-sur-Mer,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2010 autorisant la société ArcelorMittal Méditerranée à reporter certains investissements,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 74- 2013 MED du 5 mars 2013 mettant en demeure la société ArcelorMittal Méditerranée de respecter les dispositions de l'article 2.5.1.2 de l'arrêté du 10 décembre 2008 susvisé avant le 31 décembre 2014,
- Vu** la lettre de l'exploitant en date du 24 mai 2013 informant le Préfet des Bouches-du-Rhône que l'exploitant a passé commande des lots principaux,
- Vu** la lettre de l'exploitant du 15 octobre 2014 demandant au Préfet des Bouches-du-Rhône un délai supplémentaire de 5 mois pour le respect de la mise en demeure du 05 mars 2013,
- Vu** le courriel de l'exploitant adressé à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 7 novembre 2014,
- Vu** le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 novembre 2014,
- Vu** l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 5 décembre 2014,
- Considérant** que l'exploitant a justifié le commencement des travaux dans sa lettre du 24 mai 2013

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté la réalisation partielle des travaux lors de la visite du 17 septembre 2014

Considérant que les éléments apportés par l'exploitant dans sa lettre du 15 octobre 2014 ne sont pas de nature à remettre en cause la réalisation des travaux imposés par la mise en demeure du 5 mars 2013

Considérant que dans ce cadre, l'exploitant s'est engagé, à la demande de l'Inspection, à mettre en œuvre des mesures compensatoires pour réduire les niveaux d'émission de SO₂ dans sa lettre du 06 février 2012. Elles consistent à :

- augmenter le ratio du charbon (anthracite) à basse teneur en soufre dans le combustible de l'unité d'agglomération;
- optimiser l'injection de chaux pour abattre le SO₂ au niveau du traitement des fumées de l'agglomération.

Considérant dès lors que le report sollicité est recevable

Considérant qu'en application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions applicables à une installation classée, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 05 mars 2013 mettant en demeure la société ArcelorMittal Méditerranée de respecter les dispositions de l'article 2.5.1.2 de l'arrêté du 10 décembre 2008 susvisé sont remplacées par les suivantes:

« La société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, dont le siège social est sis 1 à 5 rue Luigi Chérubini – 93200 Saint-Denis, est mise en demeure de respecter avant le 31 mai 2015, pour son établissement implanté sur la commune de Fos-sur-Mer, la prescription suivante de l'art 2.5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 « Un procédé de désulfuration du gaz de cokerie sera mis en place garantissant un niveau inférieur à 0,7 g/Nm³ de soufre dans le gaz résiduel. » en :

- justifiant de la réalisation de l'étude électrique avant le 31 décembre 2014;
- justifiant de la réalisation du montage des tuyauteries et du lot électrique avant le 15 avril 2015. ».

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3- Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4- le présent arrêté sera notifié à la société ArcelorMittal Méditerranée et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos sur Mer,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 03 DEC. 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER